

# **VD\_OMNI CR.2004.0267 vom 8. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0267)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0267 du 8 mars 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0267 del 8 marzo 2005

## **Regeste**

X c/Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 36 km/h sur l'autoroute commis en état de récidive entraîne un retrait de six mois au moins, la jurisprudence qui admet que l'on s'écarte du minimum légal de six mois en cas de conduite sous retrait par négligence n'étant pas applicable en l'espèce. Refus du fractionnement de la mesure, car il n'est pas démontré que l'exécution du retrait d'un seul tenant toucherait le recourant de manière excessive.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route.

### **E. 2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 35 km/h sur l'autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire, même si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 123 II 106 ; 124 II 97 ; ATF 124 II 259). En l'espèce, le recourant, qui ne conteste pas les faits, a commis un excès de vitesse de 36 km/h sur l'autoroute, de sorte que, selon la jurisprudence précitée, il doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire, fondé sur l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce.

### **E. 3**

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être obligatoirement retiré, en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En l'espèce, l'infraction litigieuse (entraînant, comme on l'a vu, un retrait obligatoire du permis de conduire) a été commise moins de cinq mois après l'échéance de la précédente mesure de retrait encourue par le recourant. Ce dernier se trouve par conséquent en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, de sorte que la durée du retrait prononcé à son encontre ne sera pas inférieure à six mois.

#### **E. 4**

Le recourant fait cependant valoir que, selon la jurisprudence, l'autorité n'est pas liée par le minimum légal de six mois dans les cas de très peu de gravité. Comme le tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler (CR.2002.0048, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 6A.39/2002 du 20 juin 2002), la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que l'on s'écarte de l'autre minimum de six mois prévu par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, qui vise celui qui conduit malgré le retrait de son permis. Toutefois, cette jurisprudence a été initialement développée sur le pendant pénal qu'est l'art. 95 ch. 2 LCR et en relation avec l'art. 100 ch. 2 LCR concernant le cas de très peu de gravité. Elle repose en bref sur la considération que ce minimum de six mois vise un comportement qui se conçoit principalement comme une infraction intentionnelle (l'auteur conduit au mépris du retrait dont il a conscience) et que le minimum de six mois apparaît comme choquant en cas d'infraction commise par négligence (ATF 124 II 103 consid. 2 et les arrêts cités). Un tel raisonnement ne peut être suivi en cas de récidive dans les deux ans constituée par un cas grave entraînant un retrait obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, même si la qualification de cas grave est fondée sur la jurisprudence certes schématique développée en matière d'excès de vitesse. Outre que l'on ne saurait s'écarter à la légère du texte clair de la loi, on ne voit pas en quoi l'on pourrait considérer (comme le Tribunal fédéral l'a fait pour l'art. 95 ch. 2 LCR, ATF 117 IV 302 consid. 3) que le cas du recourant constituerait une hypothèse non typique de l'état de fait visé par le législateur et que celui-ci n'aurait pas vu toutes les conséquences de la disposition qu'il a adoptée. Comme dans l'ATF 6A.39/2002 du 20 juin 2002 précité, non publié mais disponible sur le site internet du tribunal, le recourant ne saurait dès lors tirer argument de l'ATF 124 II 103. En effet, son dépassement de la vitesse autorisée de 36 km/h ne peut résulter d'une simple négligence ; en dépassant dans une si notable mesure la vitesse autorisée, le recourant a agi intentionnellement ou du moins a commis une négligence grossière (ATF 126 II 202 consid. 1b p. 205 ; 122 IV 173 consid. 2e p. 178 ; 121 IV 230 consid. 2c p. 234). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a prononcé une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de six mois, s'en tenant ainsi au minimum légal.

#### **E. 5**

Le recourant demande à titre subsidiaire que la mesure de six mois puisse s'exécuter par périodes séparées d'un mois chacune. Selon la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (ci-après DETEC), autorité fédérale compétente en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 101 lit. c OJ, art. 24 al. 2 in fine LCR), l'admission d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait n'est envisageable qu'aux conditions suivantes : il n'y a pas d'urgence à l'exécution de la mesure en regard de son but éducatif; il n'existe pas un risque réel de récidive; le motif invoqué est suffisant et non de pure commodité; le dépôt du permis doit intervenir dans une période relativement brève; le retrait du permis n'a pas été prononcé pour une courte durée (arrêt du DETEC du 8 août 2000 et arrêt du DFJP du 29 janvier 1998 non publiés). Le Tribunal administratif a fait sienne la jurisprudence du DETEC, de sorte qu'il admet désormais la possibilité d'une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire (arrêts CR.2001.0370; CR.2002.0210; CR.2003.0223 ; CR.2004.0043). Dans ces arrêts, le tribunal s'est toutefois refusé à fixer des critères trop schématiques ou abstraits s'agissant des conditions permettant l'admission d'une demande de fractionnement,

préférant examiner chaque recours à la lumière de toutes les circonstances du cas d'espèce : en effet, il a jugé qu'il ne faut pas perdre de vue que, comme pour la question du report d'exécution, la question du fractionnement doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en ce sens qu'il faut éviter d'ordonner une mesure qui toucherait l'intéressé de manière excessive (ATF 120 Ib 509 et ATF 126 II 196 déjà cité). En l'espèce, après avoir recueilli ses explications en audience, le tribunal considère que les conséquences d'un retrait de permis de six mois exécuté d'un seul tenant sur le bon déroulement de l'activité professionnelle du recourant sont assurément lourdes. Toutefois, le recourant n'est pas parvenu à démontrer les raisons pour lesquelles l'exécution fractionnée de la mesure de six mois lui serait moins préjudiciable sur le plan professionnel. Il a d'ailleurs admis en audience que si la durée de la mesure était fixée à six mois, le fractionnement de la mesure ne l'aiderait guère. On ne se trouve donc pas en présence d'une situation particulière où les conséquences excessives du retrait de permis pourraient précisément être évitées par l'octroi d'une exécution fractionnée de la mesure. Le fractionnement de la mesure doit dès lors être refusé.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.